

# LE FONDS DES CALAMITÉS

## UN OUTIL AU SERVICE DES CITOYENS





## INTRODUCTION

En février de cette année, le gouverneur de la province de Liège constatait un accroissement conséquent du nombre de catastrophes naturelles reconnues comme calamités publiques<sup>1</sup>. La faute au dérèglement climatique ou à une notion plus large du terme « calamité » ? C'est selon ... Mais qu'est réellement que ce Fonds des Calamités ?

L'enjeu de cette analyse sera donc de comprendre la nature de ce fond, la manière dont il fonctionne et les cas dans lesquels il peut être utilisé. Par après, une analyse critique de ce fonctionnement sera entreprise. Elle relèvera également les points à améliorer.

---

<sup>1</sup> BECHET (M.), *Toujours plus de « calamités publiques »*, dans *La Dernière Heure-Les Sports*, 18/02/2011, p. 18.

## **DANS QUELS CAS ?**

Le Fonds des Calamités est une composante du Service Public Fédéral Intérieur et est dirigé par la Direction des Calamités. Il intervient dans certains cas précisés dans la loi du 17 septembre 2005, entrée en vigueur intégralement le 1<sup>er</sup> mars 2007. Cette loi, limitant le recours au Fonds des Calamités pour les particuliers, stipule que ce dernier n'interviendra désormais plus que pour les biens relevant du domaine public (communautés, régions, provinces, communes, intercommunales, CPAS, établissements publics chargés de l'organisation du culte ou d'offrir une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle), les biens qu'un sinistré particulier n'a pu assurer en raison de difficultés financières, les biens ne constituant pas de risques simples et les biens en principe exclus de la couverture d'assurance traditionnelle tels que les sols, les cultures, les récoltes non mises sous grange, les forêts...

Les seuls cas désormais pris en charge sont les biens endommagés ne pouvant être couverts par une police d'assurance ou ceux dont le propriétaire se trouvait, au moment de la calamité, dans l'incapacité financière de les couvrir. Les biens couverts par une police d'assurance et les biens non-assurés alors que le propriétaire du bien avait la possibilité de le faire se trouvent donc exclus de la liste des biens pouvant être pris en charge par le Fonds des Calamités.

## **COMMENT FONCTIONNE LE FONDS DES CALAMITÉS ?**

Une fois que les conditions évoquées sont remplies, il s'agit de faire la demande de dédommagement au Fonds des Calamités. En toute logique, c'est le propriétaire des biens (qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale), et non un éventuel locataire, qui doit faire la demande. Il peut aussi déléguer cette tâche à un avocat qui introduira la demande en son nom. Dans le cas d'une copropriété, plusieurs cas de figure peuvent être envisagés : soit chacun fait une demande personnelle, soit tous la font ensemble, soit encore un seul peut faire la demande au nom de tous.

Pour que l'intéressé puisse faire la demande au Fonds des Calamités, il faut pour cela attendre que la catastrophe naturelle ait été reconnue comme calamité publique par un arrêté royal qui sera lui-même publié au Moniteur belge. Après la publication, le citoyen dispose d'un délai de trois mois pour envoyer un formulaire officiel, disponible soit en version papier à l'Administration communale ou provinciale soit via l'Internet (sur les sites publics fédéraux<sup>2</sup>). Ce formulaire sera alors envoyé au Gouverneur de la Province dans laquelle se situe ledit citoyen. Il devra, en outre, adjoindre certaines pièces justificatives à la demande telles que : certificat de propriété, contrat de mariage, statuts de la personne morale (dans le cas d'une société ou d'une ASBL par exemple), détails des dommages subis, estimation du préjudice...

Une fois le rapport entre les mains du gouverneur, et après la reconnaissance de ce dernier, il envoie un expert provincial afin d'évaluer les dégâts. Cette évaluation se fait en deux temps : tout d'abord une estimation du coût normal de remplacement ou de réparation des biens endommagés qui peut ensuite être diminué de la valeur des matériaux potentiellement récupérables. L'expert tient également compte de la diminution de la valeur du bien dû à la possible vétusté de celui-ci. Il est également possible que ce montant soit majoré (en prenant en compte le coût des interventions prises par la personne afin de limiter les dégâts du sinistre ou le prix de la facture de l'expert privé auquel il a éventuellement fait appel) ou minoré (si l'assurance ou certaines organisations d'aide participent aux frais de dédommagement).

Les fonds octroyés ne sont toutefois pas réglés en une fois. Le premier versement est payé directement et le reste n'est payé qu'au fur et à mesure des réparations ou achats de remplacement, moyennant comme preuve les factures de ces achats ou réparations. Ceux-ci ont une durée limite de trois ans pour être effectués, faute de quoi les travaux au-delà de cette limite ne sont plus pris en charge par le Fonds des Calamités.

Enfin, il est également possible d'obtenir, en plus de l'indemnité, un crédit de restauration, plus concrètement, un emprunt à taux d'intérêt de 5%, uniquement allouable à la réparation, la reconstruction ou le remplacement des biens

---

<sup>2</sup> [www.belgium.be](http://www.belgium.be) et [www.ibz.fgov.be](http://www.ibz.fgov.be)

sinistrés. La demande d'un crédit de restauration, si elle est acceptée par le Gouverneur, doit être introduite auprès d'un organisme de crédit désigné par celui-ci.

## **LE FONDS DES CALAMITÉS EST-IL EFFICACE ?**

Le Fonds des Calamités obéit donc à une logique propre et globalement cohérente. Généralement, son rôle -venir en aide aux citoyens se trouvant démunis face à une catastrophe naturelle à laquelle les assurances ne peuvent pallier- est bien rempli. Comme indice de ce fonctionnement adéquat, il y a les articles de journaux traitant du Fonds des Calamités. Sur 28 articles tirés de la presse quotidienne belge francophone, 23 concluent par l'action bénéfique du fond. Dans les cinq autres cas, trois traitent d'une polémique quant à savoir si la catastrophe naturelle peut ou non être qualifiée de « calamité publique » et deux autres rapportent les cas de communes ayant fait appel trop tard au Fonds des Calamités. Même si les statistiques provenant de la presse ne fournissent pas une preuve irréfutable du bon fonctionnement du Fonds des Calamités, elles constituent néanmoins un bon rapport quant à son activité. A aucun autre moment en effet, la presse ne parle ou n'évoque d'autres éventuels dysfonctionnements.

Peu de problèmes résident donc dans la gestion du Fonds des Calamités ou dans son fonctionnement. Ils se trouvent plutôt dans la notion même de « calamité ». En effet, à plusieurs moments depuis sa création, des polémiques apparaissent à ce sujet, entraînant parfois certaines situations délicates. La question tient en réalité au caractère exceptionnel de la calamité en question. En effet, une situation n'est reconnue comme calamité que si elle a un caractère exceptionnel. Mais s'agit-il d'une situation météorologique exceptionnelle ou d'une situation météorologique normale ayant entraîné, par sa force, des dégâts exceptionnels ?

Trois fois, donc, cette confusion est apparue. La première date de janvier 2008 et est marquée par un désaccord entre René Collin, député provincial luxembourgeois (CDH), et Sabine Laruelle (MR), ministre de l'agriculture, à propos de la « maladie de la langue bleue », apparue chez les bovins en début de

cette année-là<sup>3</sup>. La ministre expliquait que le Fonds des Calamités ne pouvait intervenir étant donné que cette maladie était récurrente, (elle était en effet apparue les deux années précédentes), et qu'elle ne pouvait donc rentrer dans la catégorie « catastrophe » exceptionnelle. Ce à quoi René Collin répondait que le caractère exceptionnel ne dépendait pas de la fréquence du problème mais bien de l'ampleur des dégâts qu'il engendre. Dans ce cas, le Fonds des Calamités pourrait donc bien être sollicité. La deuxième arrive au milieu du mois de juillet 2010 et marque une grande divergence de points de vue entre l'Institut Royal Météorologique (IRM) et le Ministre-président de la Région wallonne Rudy Demotte à propos d'orages importants qui avaient eu lieu au début de l'été<sup>4</sup>. L'IRM avait comme position que les orages qui avaient violemment frappé le territoire wallon n'avaient rien d'exceptionnel étant donné que la vitesse du vent et les précipitations n'étaient pas, au regard de l'IRM, exceptionnelles. Philippe Courard répondait à cela que c'était la force importante de ces intempéries qui était exceptionnelle, de même que les dégâts qu'elles ont occasionnés. Il en tenait pour preuve la force des vents, supérieure à la limite au delà de laquelle on peut faire appel au Fonds des Calamités. Philippe Courard demandait donc, avec l'appui du Ministre wallon de l'environnement Benoît Lutgen, à Sabine Laruelle d'activer ce fond pour les calamités agricoles. Le troisième et dernier cas exemplaire de confusion s'est passé à Mons durant la même période, le Conseil communal s'interrogeant sur l'activation ou non du Fonds des Calamités en fonction de l'aspect « exceptionnel » ou non des intempéries<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> LAPRAILLE (D.), *Le fond de calamité peut intervenir*, dans *L'avenir du Luxembourg*, 31/01/2008, p. 2.

<sup>4</sup> H. (An.), *Appel au Fonds des Calamités*, dans *La Libre Belgique*, 16/07/2010, p. 7.

<sup>5</sup> FVC, *Calamité publique ou pas à Mons ?*, dans *Vers l'Avenir*, 16/07/2010, p. 17.

## CONCLUSION

Au vu de ces faits, il apparaît que le Fonds des Calamités est un outil important, pour ne pas dire « essentiel » à la population belge en cas de catastrophe naturelle. Son mode de fonctionnement cohérent, allié à une aide concrète aux citoyens et à des règles d'application assez bien délimitées, en font un bouclier de défense puissant afin que les citoyens puissent réparer les dégâts commis par telle ou telle cause naturelle impondérable. Cependant, certaines personnes comprennent de manière différente les conditions nécessaires à l'intervention de la caisse allouée aux calamités publiques.

Il est donc temps de statuer plus clairement sur les conditions d'intervention du Fonds des Calamités et ce afin de pouvoir éviter des cas de figure comme déjà vu précédemment et qui donnent lieu à certaines « controverses ». Il convient donc de décider clairement quels sont les critères d'activation du Fonds des Calamités : s'agit-il du caractère exceptionnel du phénomène même (sa « rareté »), d'un seuil au delà duquel l'intervention serait possible ou des dégâts occasionnés ?

Chacune de ces options est logique et comporte son lot d'inconvénients. Dans le premier cas, certains détracteurs pourraient avancer que le caractère « exceptionnel » d'une catastrophe météorologique, défendu par Sabine Laruelle, n'est pas déterminé par sa fréquence et que beaucoup de personnes se trouveraient dès lors lésées par une telle application de la loi étant donné qu'une calamité récurrente ne serait plus une « vraie » calamité. De plus, il faudrait déterminer des critères de fréquence, ce que n'est pas la chose la plus aisée qui soit. Dans le deuxième cas, défendu par Rudy Demotte, ce sont des données purement scientifiques qui fixent le « seuil » au delà duquel un fait est qualifié de calamité. Mais ce type de vision fort rationaliste néglige certains facteurs humains mais aussi, et surtout, la gravité des conséquences du phénomène naturel. La troisième et dernière option, préférée par René Colin et Benoît Lutgen, se base donc elle sur ces conséquences. Si l'on peut lui reprocher un caractère quelque peu subjectif (*A partir de quelle importance de dégâts un problème météorologique devient-il une calamité ?*), elle paraît néanmoins une manière appropriée de jauger de la gravité d'un phénomène.



En réalité, c'est une combinaison de ces deux dernières options qui devrait être utilisée afin de qualifier un phénomène climatologique de « calamité ». Allier la précision scientifique de données chiffrées à l'aspect humain et matériel des dégâts commis, voilà qui serait peut-être la meilleure interprétation de la notion de « calamité publique ». Il s'agit en fait de quantifier ces données afin d'établir des critères clairs et précis.

Auteur : Julien Milquet  
Octobre 2011

### **DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !**

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,  
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.



Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles





**Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation**

**Rue des Deux Eglises 45 - 1000 Bruxelles**

**Tél. : 02/238 01 00**

**[info@cpcp.be](mailto:info@cpcp.be)**